

## L'AVENIR DU NUCLÉAIRE



Bernard DURAND (P72)

Assurances  
Saint-Honoré Groupe  
LCF Rothschild  
Membre du Directoire

Bernard Durand

50 ans, Ingénieur Civil des Mines (P72), DEA d'Economie Monétaire (Paris IX- Dauphine), a commencé dans l'assurance en 1976 aux AGF puis au Cabinet Jean Moulin & Fils comme responsable des chargés de clientèle ; il a rejoint en 1983 SPRINKS comme Directeur et le Groupe AXA en 1993 comme Directeur de la Branche Dommages pour les Grandes Entreprises. Il est membre du Directoire des Assurances Saint-Honoré depuis mai 2001.

# L'assurance du risque nucléaire

## Les spécificités de l'assurance des risques nucléaires

Le risque nucléaire se caractérise d'une part par une très faible probabilité de survenance d'un sinistre en raison de la qualité des risques garantis, d'autre part par l'extrême gravité possible de sa réalisation : dommages corporels à déroulement long, grand nombre de réclamations, interventions de l'ensemble des agents économiques, des pouvoirs publics et des médias, dommages transfrontaliers, dommages matériels et immatériels à large échelle, contamination, pollution...

En outre les sites nucléaires dans le monde sont peu nombreux, et tous ne sont pas assurés.

La position des assureurs face à ce risque et à ses caractéristiques est spécifique. En effet aucun assureur pris individuellement ne dispose des moyens nécessaires à une bonne maîtrise de ce risque et par voie de conséquence au contrôle précis de ses engagements financiers en la matière. Une autre conséquence est l'impossibilité d'une large mutualisation, qui constitue le principe de base de l'assurance.

C'est pourquoi, les assureurs ont exclu systématiquement les risques nucléaires de leur souscription "standard" en regroupant dans des pools spécialisés les compétences humaines et les moyens finan-

ciers, pools constitués dans chacun des principaux marchés d'assurance et combinant leurs moyens par le biais de la réassurance : Assuratome en France, plus d'une trentaine de pools dans le monde (Grande-Bretagne, Japon, Allemagne, Etats-Unis, Belgique...).

Il est intéressant de noter que l'ensemble de ce système s'est mis en place à la fin des années 50 en s'inscrivant dès l'origine dans une vision européenne et globale des acteurs de cette nouvelle activité : nouvelle industrie, nouveau cadre juridique avec la signature des Conventions de Vienne, de Paris, de Bruxelles et la promulgation des lois nationales nucléaires, échanges et contrôles internationaux.

La carte ci-dessous représente les pays signataires des Conventions de Vienne et Paris, ceux qui les ont ratifiées et ceux qui ne les ont pas intégrées dans leurs lois nationales.

S'il y a eu bien sûr des adaptations, les principes restent les mêmes soulignant la qualité des visionnaires.

Les Etats-Unis avec le Price Anderson Act ont bâti un système reposant sur des principes comparables.

Le marché de l'assurance concentré et spécialisé, est complété par deux mutuelles spécialisées, NIEL aux Etats-Unis créée par des exploitants de réacteurs nucléaires de puissance spécialisée en assurances dommages, et EMANI en Europe qui regroupe des exploitants et des industriels du cycle du combustible. Par ailleurs des assureurs basés aux Bermudes commencent à s'intéresser directement à ces risques.

L'assurance des installations nucléaires au cours de toutes ces années a donné d'excellents résultats techniques même si pour les raisons évoquées plus haut, la volatilité théorique en est forte.

## Les programmes d'assurance nucléaire

### La Responsabilité Civile de l'Exploitant Nucléaire

Elle est spécifique, elle diffère fondamentalement par son cadre juridique, du droit commun. Elle est engagée en cas de survenance d'un accident



Limites de responsabilité pour les opérateurs nucléaires des pays de l'OCDE

Pays	Limite de responsabilité des opérateurs selon la législation nationale	Sécurité financière exigée (si différente)
Allemagne	Illimitée	EURO 255 Millions
Australie	Pas de législation	
Autriche	Illimitée	400 M. DTS
Belgique	300 M. DTS	
Canada		50 M. DTS
Corée	300 M. DTS	
Danemark	60 M. DTS	
Espagne	120 M. DTS	
Finlande	175 M. DTS	
France	80 M. DTS	
Grèce	Pas de législation spécifique	
Hongrie	100 M. DTS	
Irlande	Pas de législation spécifique	
Islande	Pas de législation spécifique	
Italie	5 M. DTS	
Japon	Illimitée	
Luxembourg	Pas de législation spécifique	440 M. DTS
Mexique	MXP 100 M.	
Norvège	60 M. DTS	
Nouvelle Zélande	Pas de législation spécifique	
Pays-Bas	300 M. DTS	
Pologne	150 M. DTS	
Portugal	Pas de législation spécifique	
République Slovaque	SKK 2 billions	
République Tchèque	CZK 2 billions	
Royaume-Uni	150 M. DTS	
Slovénie	150 M. DTS	
Suède	300 M. DTS	
Suisse	Illimitée	450 M. DTS
USA	USD 9,7 billions	USD 200 M

Tableau de l'OCDE traduit en français 1 DTS (droit de tirage spécial) = 1 SRD (special drawing right) au 23 09 2002 = 1,34280 Euro

nucléaire (ou provenant de rayonnements ionisants) provoquant des dommages aux tiers.

Les principes dégagés par la Convention de Paris (ainsi que la Convention Complémentaire de Bruxelles et la loi française) sont les suivants :

- Réparation de tous les dommages corporels causés aux tiers,
- Réparation de tous les dommages aux biens à l'exclusion de l'installation nucléaire elle-même et des biens situés sur le site en liaison avec l'activité nucléaire,
- Responsabilité objective (c'est à dire responsabilité même en l'absence de faute) et canalisation de responsabilité sur un intervenant unique : l'exploitant nucléaire,
- Unicité de juridiction,
- Limitation de responsabilité en durée (10 ans) et en montant : 600MF (91,6M€) et 150MF (22,8M€) pour les risques qualifiés de "réduits",

- Obligation d'assurance ou de garantie financière à concurrence des montants de responsabilités.

La responsabilité est ainsi aggravée en nature, mais limitée en montant et en durée. Les principes de canalisation et d'unicité de la juridiction permettent une maîtrise des cumuls d'engagements financiers et la gestion des contentieux et donc l'intervention des assureurs.

Au-delà du montant laissé à la charge de l'exploitant, l'Etat français intervient pour porter la garantie à 1400MF (213 M€) puis au-delà l'ensemble des membres adhérents aux Conventions de Paris et Bruxelles pour porter la garantie globale à 2400MF (366 M€).

A l'étranger les pays ayant ratifié les conventions ont intégré dans leurs lois nationales les mêmes principes, mais avec des limitations de responsabilité et des obligations d'assurance ou de garantie financière différentes d'un pays à l'autre. Nous avons repris dans le tableau joint, les données pour les pays de l'OCDE.

Nota : les attentats du 11 septembre 2001 : dans le cadre général du droit, les industriels comme l'ensemble des personnes touchées par un attentat sont considérés comme des victimes ; leur responsabilité n'est pas engagée et le cas de force majeure s'applique. En droit nucléaire ne sont exonératoires que les conséquences d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou de cataclysme de caractère exceptionnel. A contrario les conséquences d'actes de terrorisme n'exonèrent pas l'exploitant ; de ce fait cette garantie était accordée dans les contrats de responsabilité civile exploitant nucléaire. A la suite du 11 septembre les assureurs dans certains pays ont exclu les conséquences d'actes de terrorisme et d'attentats, considérant que cela devait relever du rôle des Etats.

### La Responsabilité Civile Transporteur Nucléaire

La garantie est accordée pour un montant de 22,8 M€ (150MF) en ligne avec la loi nucléaire française pour un transport France-France. C'est l'exploitant expéditeur qui a, en principe, la charge de la souscription de la garantie.

La loi de 1990 prévoit également le cas des transports transnationaux, de France vers l'étranger et inversement. En cas de transit sur le territoire de la République Française, lorsque le transport n'est pas régi par la Convention de Paris, le montant de la garantie demandée est ainsi porté à 1.500MF (228 M€).

Dans la pratique, pour les transports multiples internationaux la situation reste complexe du fait des différentes juridictions "traversées" : principes de droit identiques mais montants de garanties différents suivant les pays signataires de la Convention de Paris (par exemple transport France Allemagne via la Belgique) ou garanties en droit commun localement pour des pays non-signataires des conventions internationales. Pour ces cas de figures le programme d'assurance devra être adapté au cas par cas.

Notons que l'assurance des marchandises transportées est donnée par les assureurs classiques transport, sur la base d'une valeur agréée.

### L'Assurance Dommages aux biens

Les installations et les biens situés sur le site nucléaire peuvent être couverts par un contrat d'assurance dommages garantissant les risques classiques d'incendie, de bris des machines, les pertes d'exploitation, mais aussi les dommages spécifiques nucléaires,

dommages résultant d'un accident de criticité, de contamination ou d'irradiation ; ils couvrent également des frais de décontamination et leurs conséquences en pertes d'exploitation.

### ***L'Assurance des Personnes***

Les assureurs peuvent délivrer des garanties du type individuelle accident qui allouent des capitaux Décès Invalidité Permanente consécutifs à une irradiation accidentelle.

### **Conclusion**

L'industrie nucléaire de par sa spécificité nécessite la mobilisation de ressources considérables, technologiques, industrielles, financières. En France, l'énergie nucléaire est présente dans des domaines essentiels : Production d'électricité, Défense, Santé. Par ailleurs, le haut niveau de recherche en la matière permet à cette industrie d'être parmi les plus performantes dans le monde.

L'industrie nucléaire grâce à une très forte culture de sûreté, a démontré au cours des dernières décennies qu'elle est une industrie sûre.

Toutefois le risque zéro n'existe pas ; il res-

tera toujours une probabilité résiduelle de survenance d'un sinistre grave dont l'ampleur peut dépasser le cadre d'un site industriel et de son environnement. Un nuage peut se déplacer et traverser des frontières. Il en va de la sécurité des citoyens et des relations entre la France et ses voisins.

C'est pourquoi, les Etats se sont dotés des outils nécessaires (conventions internationales réglementant l'activité nucléaire) à cette préoccupation essentielle qu'est la sécurité des citoyens.

L'ouverture des pays de l'Europe de l'Est, à partir de 1989 et après l'accident de Tchernobyl, les a conduits comme on peut le voir sur la carte jointe et pour les mêmes raisons à adhérer à la Convention de Vienne.

La Convention de Paris va plus loin en créant une sorte de mutuelle d'assurance entre les états membres, chacun étant impliqué en fonction de ses ressources. Des discussions sont d'ailleurs en cours pour élargir le champ des responsabilités des exploitants nucléaires et surtout relever les montants de garantie qui passeraient en France de 91,4 M€ à 650 M€.

Dans ce domaine, comme dans les autres

secteurs d'activités, existe un fort développement des échanges, échanges de technologies, échanges financiers et aussi échanges de matières. L'organisation actuelle de pools d'assurances par pays doit s'adapter à des clients constitués en groupes internationaux ; l'organisation du droit par grandes zones géographiques n'est plus tout à fait adaptée à des transports transnationaux faisant intervenir des industriels de différents pays. La continuité existe entre les pays adhérents à une même convention, il est souhaitable que des solutions soient trouvées pour l'ensemble des autres pays.

L'assurance des risques nucléaires est une assurance de niche mais dont l'objet est au cœur du métier de l'assureur : mutualiser plusieurs entités situées ou ayant des activités dans différents pays, répartir la charge éventuelle d'un sinistre sur plusieurs exercices et participer activement, grâce aux réseaux que l'assurance peut mobiliser, à la gestion des indemnisations.

Les réponses actuelles construites sur les mêmes bases depuis leur mise en place au début des années 1960, doivent être adaptées et élargies dans une vision globale, aujourd'hui réellement mondiale.

**ESPACE LIBRE OU PHOTOS**